

BGer 1C_460/2017 vom 15. Januar 2018

Bundesgericht, 2018-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_460_2017

FR: TF 1C_460/2017 du 15 janvier 2018

IT: TF 1C_460/2017 del 15 gennaio 2018

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) prise en dernière instance cantonale (art. 86 al. 1 let . d LTF) dans une cause relevant, au fond, du droit public de l'aménagement du territoire (art. 82 let. a LTF), le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF , aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Les recourants ont pris part à la procédure devant le Tribunal cantonal. Ils sont particulièrement touchés par l'arrêt attaqué qui écarte la demande de révision de l'arrêt cantonal du 24 octobre 2016 confirmant l'adoption du plan de quartier de Montenailles, dans le périmètre duquel sont sises leurs parcelles. Ils peuvent dès lors se prévaloir d'un intérêt personnel et digne de protection à l'annulation de l'arrêt attaqué. Ils ont donc la qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF .

E. 2

Les recourants reprochent en substance à l'instance précédente de n'avoir examiné le droit à la révision de l'arrêt cantonal que sous l'angle de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RS/VD 173.36), à l'exclusion de l' art. 29 Cst. , dont ils se sont pourtant prévalus. Ce faisant, la cour cantonale aurait, selon eux, également violé leur droit à un jugement motivé (art. 29 al. 2 Cst.). Enfin, les recourants soutiennent que la cour cantonale aurait arbitrairement appliqué l' art. 100 LPA -VD (art. 9 Cst.), qui prévoit qu'une décision sur recours ou un jugement rendu en application de la LPA-VD et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête s'ils ont été influencés par un crime ou un délit (al. 1 let. a), ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b); les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision (art. 100 al. 2 LPA -VD)

E. 2.1

Dans le cas particulier, la cour cantonale, statuant sur le fond, a jugé la demande des recourants mal fondée, laissant indécise la question de savoir si la voie de la révision de l' art. 100 LPA -VD était effectivement ouverte, l'arrêt du 24 octobre 2016 n'étant pas encore définitif et exécutoire, mais contesté devant le Tribunal fédéral (cf. art. 100 al. 1 1

ère phrase LPA-VD). Le Tribunal cantonal a en particulier considéré que la détermination du caractère constructible ou non des parcelles litigieuses, de même que l'application du moratoire de l' art. 38a LAT , relevait du droit et non du fait. Il a estimé que la position exprimée par l'autorité communale sur cette question, dans sa lettre du 17 mars 2017, "fût-elle considérée comme un fait procédural, ne constitu[ait] pas un fait déterminant pour résoudre cette question de droit".

E. 2.2

Cette appréciation doit être confirmée. On ne discerne en particulier pas en quoi il serait arbitraire ou contraire à l' art. 100 LPA -VD d'avoir écarté la demande de révision au motif que celle-ci portait sur un fait non déterminant (sur la notion d'arbitraire, cf. ATF 143 I 321 consid. 6.1 p. 324); il convient d'ailleurs de relever que la jurisprudence fédérale rendue en application de l' art. 29 Cst. , citée par les recourants, parle de moyen de preuve important (erheblich ; cf. ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181), tout comme la disposition cantonale d'ailleurs. Au demeurant, c'est à juste titre que l'instance précédente a considéré que la notion de "bien-fonds constructible à terme", figurant dans la lettre du 17 mars 2017, relevait du droit et non du fait et que, si tant est que l'on puisse en déduire une prise de position de la commune sur ce point, celle-ci n'était pas pertinente pour répondre à la question du caractère constructible des parcelles en cause (cf. arrêt parallèle 1C_552/2016 consid. 5 rendu ce jour). Par ailleurs et quoi qu'en disent les recourants, la motivation des considérants attaqués répond sans conteste aux garanties offertes en la matière par l' art. 29 al. 2 Cst. (cf. ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 p. 564 s.) : les recourants pouvaient aisément comprendre les motifs ayant conduit l'instance précédente à rejeter leur demande et contester ceux-ci en toute connaissance de cause. Dans ce cadre, il n'est pas non plus pertinent de reprocher au Tribunal cantonal de n'avoir pas expressément mentionné le principe du droit à la révision déduit de l' art. 29 Cst. , la cour cantonale étant entrée en matière sur le fond de la demande dont elle était saisie, indépendamment de sa recevabilité sous l'angle du droit cantonal de procédure.

E. 3

Il s'ensuit qu'entièrement mal fondé, le recours doit être rejeté aux frais des recourants, qui succombent (art. 65 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.